



Législation suisse sur les produits chimiques

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques

Restrictions d'emploi

Le tableau ci-après résume les restrictions et interdictions d'emploi figurant aux annexes 1 et 2 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim), dont doivent tenir compte les personnes qui utilisent à titre professionnel, commercial ou privé certaines substances et préparations ou certains objets.

Le tableau mentionne également les exigences personnelles et professionnelles ainsi que les permis requis pour l'utilisation de certaines substances et préparations. Enfin, il précise quelles instructions et informations les fabricants et commerçants doivent fournir aux utilisateurs (étiquetage ou mode d'emploi spécifique, obligations en matière de restitution p. ex.).

Les versions actuelles des aides à l'exécution relatives à l'utilisation des produits chimiques, éditées par l'OFEV en sa qualité d'autorité compétente ou de surveillance, ainsi que les communications que l'office publie en tant qu'autorité d'exécution, sont regroupées sur son site Internet, sous la rubrique « Documentation » de la page d'accueil (> L'environnement pratique > Produits chimiques.)

Le présent document, qui reflète la situation en janvier 2013, n'a qu'une valeur informative. C'est le texte original de l'ORRChim qui fait foi.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
1,1,1-Trichloroéthane (n° CAS 71-55-6)	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone	
1,1-Dichloroéthylène (n° CAS 75-35-4) 1,1,1,2-Tétrachloroéthane (n° CAS 630-20-6) 1,1,2-Trichloroéthane (n° CAS 79-00-5) 1,1,2,2-Tétrachloroéthane (n° CAS 79-34-5)	Annexe 1.3 (Hydrocarbures chlorés aliphatiques) Il est interdit d'employer ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus..	Est autorisé l'emploi dans des systèmes fermés dans le cadre de procédés industriels, ainsi qu'à des fins d'analyse et de recherche. Les médicaments et les produits cosmétiques peuvent aussi contenir ces substances (sous réserve des dispositions de la législation sur les médicaments et les denrées alimentaires).
2-Naphtylamine (n° CAS 91-59-8)	Annexe 1.13 (Aromates nitrés et amines aromatiques) Il est interdit d'employer de la 2-naphtylamine ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus de 2-naphtylamine.	Analyse et recherche
2,4-Dinitrotoluène (2,4-DNT, n° CAS 121-14-2)	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH) A partir du 21 août 2015, il est en principe interdit d'employer cette substance ainsi que les préparations qui la contiennent.	L'interdiction ne s'applique pas si la Commission européenne a accordé une autorisation et que la substance est employée conformément à l'autorisation de l'UE.
4-Aminobiphényle (n° CAS 92-67-1) 4-Nitrobiphényle (n° CAS 92-93-3)	Annexe 1.13 (Aromates nitrés et amines aromatiques) Il est interdit d'employer ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus..	Analyse et recherche

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
4,4'-Diaminodiphénylméthane (MDA, n°CAS 101-77-9)	<p>Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)</p> <p>A partir du 21 août 2014, il est en principe interdit d'employer cette substance ainsi que les préparations qui la contiennent.</p>	L'interdiction ne s'applique pas si la Commission européenne a accordé une autorisation et que la substance est employée conformément à l'autorisation de l'UE.
5-tert.Butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (Musc-xylène, n°CAS 121-14-2)	<p>Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)</p> <p>A partir du 21 août 2014, il est en principe interdit d'employer cette substance ainsi que les préparations qui la contiennent.</p>	L'interdiction ne s'applique pas si la Commission européenne a accordé une autorisation et que la substance est employée conformément à l'autorisation de l'UE.
Acrylamide (n°CAS 79-06-1)	<p>Annexe 2.9 (Matières plastiques, leurs monomères et additifs)</p> <p>A partir du 1^{er} décembre 2013, il est interdit d'employer de l'acrylamide ainsi que toute substance ou préparation qui en contient 0,1 % ou plus pour les applications d'étanchéisation, telles que l'injection, l'injection en profondeur, le rejointage ou le scellement.</p>	
Acides	voir Générateurs d'aérosol	
<p>Acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique et ses sels</p> <p>Composés de trichloro-2,4,5 phénoxy-acétyle</p> <p>Acide (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionique et ses sels</p> <p>Composés de (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionyle</p>	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>Il est interdit d'employer ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contiennent.</p>	Analyse et recherche

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Additifs pour combustibles	<p>Annexe 2.13 (Additifs pour combustibles)</p> <p>L'ajout d'additifs aux combustibles est régi par l'annexe 5 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1).</p> <p>De ce fait, il est interdit d'ajouter aux huiles de chauffage des additifs contenant des composés halogénés et des composés de métaux lourds (excepté les composés du fer).</p>	
Agents d'extinction	voir Substances stables dans l'air, Substances appauvrissant la couche d'ozone et et Sulfonates de perfluorooctane (SPFO)	
Aldrine	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>Il est interdit d'employer de l'aldrine ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne .</p>	Analyse et recherche
<p>Amiante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actinolithe (n°CAS 77536-66-4) - Amosite (n°CAS 12172-73-5) - Anthophyllite (n°CAS 77536-67-5) - Chrysotile (n°CAS 12001-29-5) - Crocydolithe (n°CAS 12001-28-4) - Trémolite (n°CAS 77536-68-6) 	<p>Annexe 1.6 (Amiante)</p> <p>Il est interdit d'employer de l'amiante. Les utilisateurs doivent se conformer aux informations et instructions fournies par les fabricants (étiquetage particulier, mode d'emploi) sur les préparations et les objets contenant de l'amiante.</p>	<p>Emploi de l'amiante pour la fabrication de diaphragmes contenant de l'amiante dont l'emploi est autorisé dans des installations d'électrolyse existantes</p> <p>D'autres dérogations peuvent être accordées sur demande motivée sous certaines conditions.</p>
Amines aromatiques	<p>Annexe 1.13 (Aromates nitrés et amines aromatiques)</p> <p>Les colorants azoïques qui sont utilisés dans les textiles et les articles en cuir et qui sont susceptibles de libérer des amines aromatiques par scission réductive sont régis par l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU), RS 817.02).</p>	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Arsenic (As) et composés de l'arsenic	<p>Annexe 2.4 (Produits biocides)</p> <p>Il est interdit d'employer les produits suivants contenant de l'arsenic: produits servant à protéger les eaux industrielles, peintures et vernis, rodenticides, produits antisalissure (peintures pour objets immergés).</p>	Recherche et développement; sous réserve du respect des dispositions du chap. 3 de l'OPBio
Articles en cuir	voir Textiles et articles en cuir	
Bases	voir Générateurs d'aérosol	
Benzène (n°CAS 71-43-2)	<p>Annexe 1.12 (Benzène)</p> <p>Il est interdit d'employer du benzène ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus. Pour l'essence, les dispositions de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1) restent réservées.</p>	Est autorisé l'emploi dans des systèmes fermés dans le cadre de procédés industriels, ainsi qu'à des fins d'analyse et de recherche
Benzidine (n°CAS 92-87-5)	<p>Annexe 1.13 (Aromates nitrés et amines aromatiques)</p> <p>Il est interdit d'employer de la benzidine ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.</p>	Analyse et recherche.
<p>Biphényles halogénés $C_{12}H_nX_{10-n}$ avec X = halogène et $0 \leq n \leq 9$</p> <p>Naphtalènes halogénés $C_{10}H_nX_{8-n}$ avec X = halogène et $0 \leq n \leq 7$</p> <p>Terphényles halogénés $C_{18}H_nX_{14-n}$ avec X = halogène et $0 \leq n \leq 13$</p>	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>Il est interdit d'employer ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.</p> <p>Annexe 2.14 (Transformateurs et accumulateurs)</p> <p>Il est interdit d'employer des condensateurs et transformateurs qui contiennent ces substances.</p>	<p>Est autorisé l'emploi:</p> <ul style="list-style-type: none"> à des fins d'analyse et de recherche; d'huiles et de graisses lubrifiantes fabriquées à base d'huile usée et contenant au plus 1 ppm de biphényles halogénés; de substances mono- et dihalogénées ainsi que de préparations qui contiennent de telles substances, dans la mesure où elles sont exclusivement employées en tant que produits intermédiaires.
<p>Biphényles polybromés (PBB)</p> <p>Biphényles polychlorés (PCB)</p> <p>Terphényles polychlorés (PCT)</p>	voir Biphényles et terphényles halogénés	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Produits pour la conservation du bois Bois traité avec des produits pour la conservation du bois	<p>Annexe 2.4, ch. 1 (Produits pour la conservation du bois)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit d'employer du bois traité avec des produits pour la conservation du bois qui contiennent de l'huile de goudron. • Il est interdit d'employer des produits pour la conservation du bois et d'entreposer du bois traité avec de tels produits dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines. En cas d'emploi de tels produits et d'entreposage de bois ainsi traité dans la zone S3 ou à proximité des eaux, il faut prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits. • Obligation de rapporter: Les utilisateurs sont tenus de remettre les produits pour la conservation du bois qui ne sont plus employés à une personne habilitée à les reprendre ou de les déposer dans un centre de collecte. • Permis: Seules les personnes disposant d'un permis ou de qualifications reconnues comme équivalentes peuvent employer à titre professionnel ou commercial des produits pour la conservation du bois. Est également autorisé l'emploi sous la direction de ces personnes. 	<p>Est autorisé l'emploi de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • bois traité avec des produits pour la conservation du bois qui contiennent de l'huile de goudron contenant tout au plus 50 mg de benzo[a]pyrène par kg d'huile de goudron lorsqu'il est destiné aux applications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - installations de voie ferrée,; - ouvrages de stabilisation des pentes et ouvrages paravalanches en dehors des zones habitées, - parois antibruit en dehors des zones habitées, - ouvrages de consolidation des chemins et des routes en dehors des zones habitées, - socles de pylônes électriques, - autres installations, à des fins comparables; • traverses de chemin de fer contenant de l'huile de goudron remises par une entreprise de chemin de fer à une autre et qui sont destinées à des installations de voie ferrée. <p>Il n'est pas obligatoire d'assainir le bois contenant de l'huile de goudron qui a été mis en œuvre avant l'entrée en vigueur des interdictions d'emploi..</p>
Bromochlorométhane (n°CAS 74-97-5) Bromométhane (n°CAS 74-97-5)	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone	
CFC: chlorofluorocarbures entièrement halogénés	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone	
Chlordane Chlordécone (képone)	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>Il est interdit d'employer ces substances ainsi que toute substance ou préparation contenant ces substances.</p>	Analyse et recherche

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Chloroforme (n°CAS 67-66-3)	<p>Annexe 1.3 (Hydrocarbures chlorés aliphatiques)</p> <p>Il est interdit d'employer du chloroforme ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.</p>	<p>Est autorisé l'emploi dans des systèmes fermés dans le cadre de procédés industriels, ainsi qu'à des fins d'analyse et de recherche. La substance est aussi autorisée dans les médicaments et les produits cosmétiques (sous réserve des dispositions de la législation sur les médicaments et les denrées alimentaires). Des dérogations temporaires peuvent être accordées sur demande motivée pour de petites quantités de chloroforme (< 20 l par an).</p>
Chlorure de vinyle (n°CAS 75-01-4)	<p>Annexe 2.12 (Générateurs d'aérosol)</p> <p>Il est interdit d'employer des générateurs d'aérosol contenant du chlorure de vinyle.</p>	
Chrome (VI), chromate	voir Ciment et Composés du plomb	
C.I. Pigment Yellow 34 C.I. Pigment Red 104	voir Composés du plomb	
Ciment	<p>Annexe 2.16, ch. 1 (Chrome(VI) dans les ciments)</p> <p>Il est interdit d'employer du ciment ou des préparations renfermant du ciment qui contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 0,0002 % de Cr(VI) soluble rapporté à la masse sèche du ciment.</p>	<p>L'interdiction ne s'applique pas à l'utilisation dans le cadre de procédés contrôlés fermés et entièrement automatisés ainsi que de procédés dans lesquels le ciment et les préparations renfermant du ciment sont traités exclusivement par des machines et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.</p>
Colorants azoïques	voir Amines aromatiques et Colorant bleu	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<p>Colorant bleu Colorant azoïque contenant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disodium-(6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1-naphtholato)(1-(5-chloro-2-oxidophénylazo)-2-naphtholato)chromate(1-) (n°CAS 118685-33-9) et - Trisodium bis(6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1-naphtholato)chromate(1-) (formule élémentaire: C₄₆H₃₀CrN₁₀O₂₀S₂.3Na) 	<p>Annexe 1.13 (Colorants azoïques)</p> <p>Il est interdit d'employer du colorant bleu ainsi que toute substance ou préparation qui en contiennent 0,1 % ou plus, pour la teinture de textiles et d'articles en cuir.</p>	
<p>Composés de l'arsenic</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trioxyde de diarsenic (n°CAS 1327-53-3) - Pentaoxyde de diarsenic (n°CAS 1303-28-2) 	<p>Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)</p> <p>A partir du 21 mai 2015, il est en principe interdit d'employer ces substances ainsi que toute préparation qui les contienne.</p>	<p>Les interdictions ne s'appliquent pas si la Commission européenne a accordé des autorisations et que les substances sont employées conformément aux autorisations de l'UE.</p>
<p>Composés du plomb</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chromate de plomb (n°CAS 7758-97-6) - Jaune de sulfochromate de plomb (C.I. Pigment Yellow 34, n°CAS 1344-37-2) - Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (C.I. Pigment Red 104, n°CAS 12656-85-8) 	<p>Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)</p> <p>A partir du 21 mai 2015, il est en principe interdit d'employer ces substances ainsi que toute préparation qui les contienne.</p>	<p>Les interdictions ne s'appliquent pas si la Commission européenne a accordé des autorisations et que les substances sont employées conformément aux autorisations de l'UE.</p>

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Composés organiques halogénés liquides, tels que le chlorure de méthylène, le tri-chloréthylène, le perchloréthylène	<p>Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage)</p> <p>Il est interdit d'employer des substances organiques halogénées liquides dans des lessives ou des produits de nettoyage fabriqués pour son usage personnel.</p>	Produits qui ne sont pas évacués avec les eaux usées
Condensateurs et transformateurs	<p>Annexe 2.14 (Condensateurs et transformateurs)</p> <p>Il est interdit d'employer des condensateurs (d'un poids total dépassant 1 kg) et des transformateurs renfermant des polluants s'ils contiennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des substances aromatiques halogénées telles que les PCB, les diarylalcane halogénés ou les benzènes halogénés; ou • des substances ou des préparations dont la teneur en impuretés dépasse 500 ppm de substances aromatiques monohalogénées ou 50 ppm de substances aromatiques polyhalogénées. <p>Les condensateurs construits en 1982 ou à une date antérieure sont considérés comme renfermant des polluants.</p>	
Décapants	voir Dichlorométhane	
Désinfectants pour l'eau des piscines publiques	Seules les personnes disposant d'un permis ou de qualifications reconnues comme équivalentes peuvent employer ces produits désinfectants à titre professionnel ou commercial. Est également autorisé l'emploi sous la direction de ces personnes.	
Détergents (Lessives et produits de nettoyage)	<p>Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit d'employer des agents de surface qui ne sont pas facilement biodégradables dans des lessives et des produits de nettoyage qui contiennent fabriqués pour son usage personnel. • Les informations et les instructions contenues dans le mode d'emploi fourni par le fabricant doivent être observées et suivies. 	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Diarylalcane halogénés	voir Monométhyl dibromodiphénylméthane, monométhyl dichlorodiphénylméthane et monométhyl tétrachlorodiphénylméthane	
Di- μ -oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane (DBB, n°CAS 75113-37-0)	Annexe 1.14 (Composés organostanniques) Il est interdit d'employer du DBB ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus de DBB.	L'emploi à des fins d'analyse et de recherche et dans des processus de transformation est autorisé si les produits finaux générés contiennent moins de 0,1 % de DBB.
Dichlorodiphényldichloroéthane (DDD) Dichlorodiphényldichloréthylène (DDE) Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit d'employer ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.	Analyse et recherche
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage) Il est interdit d'employer des substances organiques halogénées liquides dans des lessives ou des produits de nettoyage fabriqués pour son usage personnel.	Produits qui ne sont pas évacués avec les eaux usées
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Annexe 2.3 (Solvants) A partir du 1 ^{er} décembre 2014, il est interdit d'employer à des fins professionnelles ou commerciales en dehors d'une installation industrielle des décapants pour peinture contenant 0,1 % ou plus de dichlorométhane.	
Dicofol (n°CAS 115-32-2) Dieldrine	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit d'employer ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contiennent.	Analyse et recherche

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<p>Diphényléthers bromés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tétrabromodiphényléther, formule élémentaire: C₁₂H₆Br₄O - Pentabromodiphényléther, formule élémentaire: C₁₂H₅Br₅O - Hexabromodiphényléther, formule élémentaire: C₁₂H₄Br₆O - Heptabromodiphényléther, formule élémentaire: C₁₂H₃Br₇O 	<p>Annexe 1.9 (Substances à effet ignifuge)</p> <p>Il est interdit d'employer des diphényléthers bromés ainsi que toute substance ou préparation qui en contiennent plus de 0,001 %.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Substances et préparations fabriquées partiellement ou entièrement à partir de matériaux valorisés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation pour autant que leur teneur en chacun des diphényléthers bromés ne dépasse pas 0,1 % • Analyse et recherche
<p>Endosulfane et ses isomères</p>	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>A partir du 1^{er} septembre 2013, il est interdit d'employer cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui la contienne.</p>	<p>Analyse et recherche</p>
<p>Endrine</p>	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>Il est interdit d'employer de l'endrine ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne .</p>	<p>Analyse et recherche</p>
<p>Engrais</p>	<p>Annexe 2.6, ch. 3.2.1 Restrictions s'appliquant aux engrais contenant de l'azote et aux engrais liquides</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'épandage d'engrais contenant de l'azote n'est autorisé que pendant les périodes où les plantes peuvent absorber cet élément. Si les conditions particulières de la production végétale nécessitent néanmoins une fumure, l'épandage de ces engrais n'est autorisé que s'ils ne risquent pas de porter atteinte à la qualité des eaux. • L'épandage d'engrais liquides n'est autorisé que si le sol est apte à les absorber. Ils ne doivent surtout pas être épandus lorsque le sol est saturé d'eau, gelé, couvert de neige ou desséché. 	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Engrais	<p>Annexe 2.6, ch. 3.2.2 Restrictions s'appliquant au compost et aux digestats</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'épandage autorisé sur une période de trois ans est de 25 t au plus par hectare pour le compost et le digestat solide (matière sèche) ou de 200 m³ par hectare pour le digestat liquide, à condition que ces volumes n'excèdent pas les besoins des plantes en azote et en phosphore. • L'épandage, sur une période de dix ans, ne doit pas dépasser 100 t par hectare pour les amendements organiques et organo-minéraux, le compost ou le digestat solide. 	
Engrais	<p>Annexe 2.6, ch. 3.3 Interdictions d'emploi s'appliquant aux engrais</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit d'épandre des engrais: <ul style="list-style-type: none"> - dans les régions classées réserves naturelles, les roselières et les marais; - dans les haies et les bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci; - dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci; - dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (à l'exception de l'herbe fauchée laissée sur place). • Il est interdit d'épandre des engrais de ferme liquides ou des engrais de recyclage liquides dans la zone S2 de protection des eaux souterraines. <p>Les autorités cantonales peuvent fixer des restrictions supplémentaires dans les aires d'alimentation Z_u et Z_o si la protection des eaux l'exige.</p> <p>Il est en outre interdit d'épandre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des boues d'épuration; • des engrais en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités cantonales peuvent accorder des dérogations, sous certaines conditions, pour l'emploi des engrais de ferme liquides ou des engrais de recyclage liquides dans la zone S2 de protection des eaux souterraines, s'il est garanti qu'aucun microorganisme pathogène ne peut parvenir dans le captage ou dans l'installation d'alimentation artificielle. • Les autorités cantonales peuvent autoriser l'épandage de certains engrais dans les pépinières forestières, lors d'afforestations et d'ensemencements, sur des talus de routes forestières pour développer la couverture végétale et lors de stabilisations végétales, pour des essais scientifiques et sur les pâturages boisés.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Esters de l'acide phtalique - Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP, n°CAS 117-81-7) - Phtalate de benzyle et de butyle (BBP; n°CAS 85-68-7) - Phtalate de dibutyle (DBP, n°CAS 84-74-2) - Phtalate de diisobutyle (DIBP, n°CAS 84-69-5)	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH) A partir du 21 février 2015, il est en principe interdit d'employer ces substances ainsi que toute préparation qui les contienne.	<ul style="list-style-type: none"> • Emploi dans les conditionnements primaires des médicaments • Les interdictions ne s'appliquent pas si la Commission européenne a accordé des autorisations et que les substances sont employées conformément aux autorisations de l'UE.
Fluides frigorigènes	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone et Substances stables dans l'air	
Fumigants	voir Lutte antiparasitaire à l'aide de fumigants	
Générateurs d'aérosol	Annexe 2.12 (Générateurs d'aérosol) Il est interdit d'employer des générateurs d'aérosol qui contiennent du chlorure de vinyle ou portent une des mentions suivantes en raison de leurs composants (bases, acides, solvants): - R 23, R 26 (toxique ou très toxique par inhalation), - R 34, R 35 (provoque des brûlures ou de graves brûlures), - R 41 (risque de lésions oculaires graves); ou: - H314 (provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves), - H318 (provoque des lésions oculaires graves), - H330 (mortel par inhalation), - H331 (nocif par inhalation).	
Halons: fluorocarbures bromés entièrement halogénés	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
HBFC: fluorocarbures bromés partiellement halogénés HCFC: chlorofluorocarbures partiellement halogénés	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone	
Heptabromodiphényléther	voir Diphényléthers bromés	
Heptachlore Epoxy heptachlore	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit d'employer ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contient.	Analyse et recherche
Hexabromocyclododécane (HBCDD, n°CAS 247-148-4) α-HBCDD (n°CAS 134237-50-6) β-HBCDD (n°CAS 134237-51-7) γ-HBCDD (n°CAS. 134237-52-8)	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH) A partir du 21 août 2015, il est en principe interdit d'employer ces substances ainsi que toute préparation qui les contient.	Les interdictions ne s'appliquent pas si la Commission européenne a accordé des autorisations et que les substances sont employées conformément aux autorisations de l'UE.
Hexabromodiphényléther	voir Diphényléthers bromés	
Hexachlorobenzène (HCB, n°CAS 118-74-1)	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit d'employer cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui la contient.	Analyse et recherche
Hexachlorocyclohexane (HCH), tous les isomères	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit d'employer ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contient.	Analyse et recherche

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Hexachloroéthane (n° CAS 67-72-1)	<p>Annexe 1.3 (Hydrocarbures chlorés aliphatiques)</p> <p>Il est interdit d'employer cette substance pour fabriquer ou transformer des métaux non ferreux.</p>	
Hexafluorure de soufre (n° CAS 2551-62-4)	voir Sub stances stables dans l'air	
HFC: hydrofluorocarbures	voir Substances stables dans l'air	
HFE: hydrofluoroéthers	voir Substances stables dans l'air	
Huiles de dilution	<p>Annexe 2.9 (Matières plastiques, leurs monomères et additifs)</p> <p>Il est interdit d'employer des huiles de dilution pour la fabrication de pneumatiques ou de pièces de pneumatiques si ces huiles contiennent plus de 1 mg de benzo[a]pyrène par kg ou plus de 10 mg des hydrocarbures aromatiques polycycliques suivants, au total, par kg:</p> <ul style="list-style-type: none"> - benzo[a]pyrène (n° CAS 50-32-8) - benzo[e]pyrène (n° CAS 192-97-2) - benzo[a]anthracène (n° CAS 56-55-3) - chrysène (n° CAS 218-01-9) - benzo[b]fluoroanthène (n° CAS 205-99-2) - benzo[j]fluoroanthène (n° CAS 205-82-3) - benzo[k]fluoroanthène (n° CAS 207-08-9) - dibenzo[a,h]anthracène (n° CAS 53-70-3) 	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<p>Huiles de goudron, sont notamment considérés comme telles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créosote (n°CAS 8001-58-9) - Huile de créosote (n°CAS 61789-28-4) - Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène (n°CAS 84650-04-4) - Huile de créosote, fraction acénaphène (n°CAS 90640-84-9) - Distillats supérieurs de goudron de houille (n°CAS 65996-91-0) - Huile anthracénique (n°CAS 90640-80-5) - Phénols de goudron, charbon, pétrole brut (n°CAS 65996-85-2) - Créosote de bois (n°CAS 8021-39-4) - Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température (n°CAS 122384-78-5) 	<p>Annexe 2.4, ch. 1 (Produits pour la conservation du bois)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit d'employer du bois traité avec des produits pour la conservation du bois qui contiennent de l'huile de goudron. • Il est interdit d'employer des huiles de goudron et d'entreposer du bois traité avec ces huiles dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines. En cas d'emploi d'huiles de goudron et d'entreposage de bois traité avec ces produits dans la zone S3 ou à proximité des eaux, il faut prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits. • Obligation de rapporter: les utilisateurs sont tenus de remettre les produits pour la conservation du bois qui ne sont plus employés à une personne habilitée à les reprendre. • Permis: seules les personnes disposant d'un permis ou de qualifications reconnues comme équivalentes peuvent employer des produits pour la conservation du bois à titre professionnel ou commercial. Est également autorisé l'emploi sous la direction de ces personnes. 	<p>Est autorisé l'emploi de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • bois traité avec des produits pour la conservation du bois qui contiennent de l'huile de goudron contenant tout au plus 50 mg de benzo[a]pyrène par kg d'huile de goudron lorsqu'ils sont destinés aux applications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - installations de voie ferrée, - ouvrages de stabilisation des pentes et ouvrages paravalanches en dehors des zones habitées, - parois antibruit en dehors des zones habitées, - ouvrages de consolidation des chemins et des routes en dehors des zones habitées, - socles de pylônes électriques, - autres installations, à des fins comparables; • traverses de chemin de fer contenant de l'huile de goudron remises par une entreprise de chemin de fer à une autre et qui sont destinées à des installations de voie ferrée. <p>Il n'existe pas d'obligation d'assainir pour le bois contenant de l'huile de goudron qui a été mis en œuvre avant l'entrée en vigueur des interdictions d'emploi..</p>
Insecticides pour la lutte antiparasitaire	<p>Permis: Seules les personnes disposant d'un permis ou de qualifications reconnues comme équivalentes peuvent employer des produits pour la lutte antiparasitaire à titre professionnel ou commercial pour le compte de tiers. Est également autorisé l'emploi sous la direction de ces personnes, excepté pour les fumigants.</p>	
Installations haute tension	voir Substances stables dans l'air	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Isodrine	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>Il est interdit d'employer de l'isodrine ainsi que toute substance ou préparation qui en contiennent .</p>	Analyse et recherche
Kélévane	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>Il est interdit d'employer du kélévane ainsi que toute substance ou préparation qui en contiennent .</p>	Analyse et recherche
Lindane (n°CAS 58-89-9)	voir Hexachlorocyclohexane (HCH)	
<p>Lutte antiparasitaire à l'aide de fumigants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - - Acide cyanhydrique (HCN) ainsi que substances et préparations formant de l'HCN - Hydrogène phosphoré (PH₃) ainsi que substances ou préparations formant du PH₃ - Fluorure de sulfuryle - Oxyde d'éthylène - Dioxyde de carbone dans les installations 	Seules les personnes disposant d'un permis ou de qualifications reconnues comme équivalentes peuvent employer des fumigants.	<ul style="list-style-type: none"> • Préparations conditionnées en portions ne formant pas plus de 15 g de PH₃ et utilisées comme rodenticides à l'air libre. • Oxyde d'éthylène pour la fumigation en stérilisateur à des fins médicales
Mercure (Hg) et composés du mercure	<p>Annexe 1.7 (Mercure)</p> <p>L'emploi de mercure élémentaire, de composés du mercure et de préparations contenant du mercure est interdit.</p>	<p>Est autorisé l'emploi:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans des laboratoires et à des fins de recherche, • pour la fabrication de préparations et d'objets contenant du mercure dont la mise sur le marché est autorisée, • de préparations contenant du mercure dont la mise sur le marché est autorisée, • de dispositifs médicaux destinés à un emploi professionnel,

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
		<ul style="list-style-type: none"> • pour la fabrication de chlore, • comme matière auxiliaire dans des procédés de fabrication si, selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut du Hg, dans la mesure où le Hg n'aboutit pas dans le produit final.
Méthoxychlore (n° CAS 72-43-5) Mirex	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>Il est interdit d'employer ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.</p>	Analyse et recherche
Monométhyl dibromodiphénylméthane (n° CAS 99688-47-8) Monométhyl dichlorodiphénylméthane Monométhyl tétrachlorodiphénylméthane (n° CAS 76253-60-6)	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>Il est interdit d'employer ces diarylalcane halogénés ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.</p> <p>Annexe 2.14 (Transformateurs et accumulateurs)</p> <p>Il est interdit d'employer des condensateurs et transformateurs renfermant des diarylalcane halogénés.</p>	Analyse et recherche
Mousses synthétiques	voir Substances stables dans l'air	
Musc-xylène	voir 5-tert.Butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène	
Nonylphénol NP (C ₁₅ H ₂₄ O) et ses éthoxylates (NPE)	<p>Annexe 1.8 (Octylphénol, nonylphénol et leurs éthoxylates)</p> <p>Il est interdit d'employer les types de produits suivants s'ils contiennent 0,1 % ou plus de nonylphénol ou d'éthoxylates de nonylphénol:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lessives, - produits de nettoyage évacués dans les eaux usées, - produits cosmétiques, - produits de traitement des textiles, - produits de traitement du cuir, - produits de traitement du métal, - produits auxiliaires pour la fabrication de cellulose et de papier, 	<ul style="list-style-type: none"> • Spermicides • Produits de traitement des textiles et du cuir: <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les traitements n'entraînent pas de rejet des substances dans les eaux usées; - lorsque, dans des installations pour traitements spéciaux comme le dégraissage de peaux de mouton, la fraction organique est entièrement éliminée de l'eau avant le traitement biologique des eaux usées. • Produits de traitement du métal destinés à être employés dans des systèmes fermés et contrôlés dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou brûlé

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
	<ul style="list-style-type: none"> - graisse à traire contenant ces substances comme émulseurs, - produits biocides et produits phytosanitaires contenant ces substances comme coformulants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les NPE contenus comme coformulants dans des produits biocides ou des produits phytosanitaires dont la mise sur le marché a été autorisée avant le 1.8.2005 peuvent encore être employés jusqu'à l'expiration de cette autorisation.
Octabromodiphényléther (octaBDE)	<p>Annexe 1.9 (Substances à effet ignifuge)</p> <p>Il est interdit d'employer des octaBDE ainsi que toute substance ou préparation contenant 0,1 % ou plus d'octaBDE.</p>	Analyse et recherche
Octylphénol OP (C ₁₄ H ₂₂ O) et ses éthoxylates (OPE)	<p>Annexe 1.8 (Octylphénol, nonylphénol et leurs éthoxylates)</p> <p>Il est interdit d'employer les types de produits suivants s'ils contiennent 0,1 % ou plus d'octylphénol ou d'éthoxylates d'octylphénol:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lessives, - produits de nettoyage évacués dans les eaux usées, - produits cosmétiques, - produits de traitement des textiles, - produits de traitement du cuir, - produits de traitement du métal, - produits auxiliaires pour la fabrication de cellulose et de papier, - graisse à traire contenant ces substances comme émulseurs, - produits biocides et produits phytosanitaires contenant ces substances comme coformulants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Spermicides • Produits de traitement des textiles et du cuir: <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les traitements n'entraînent pas de rejet des substances dans les eaux usées; - lorsque, dans des installations pour traitements spéciaux comme le dégraissage de peaux de mouton, la fraction organique est entièrement éliminée de l'eau avant le traitement biologique des eaux usées. • Produits de traitement du métal destinés à être employés dans des systèmes fermés et contrôlés dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou brûlé • Les OPE contenus comme coformulants dans des produits biocides ou des produits phytosanitaires dont la mise sur le marché a été autorisée avant le 1.8.2005 peuvent encore être employés jusqu'à l'expiration de cette autorisation.
Pentabromodiphényléther (pentaBDE),	voir Diphényléthers bromés	
Pentachlorobenzène (n°CAS 608-93-5)	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>Il est interdit d'employer cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui la contient.</p>	Analyse et recherche

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Pentachloroéthane (n°CAS 76-01-7)	<p>Annexe 1.3 (Hydrocarbures chlorés aliphatiques)</p> <p>Il est interdit d'employer du pentachloroéthane ainsi que toute substance ou préparation contenant 0,1 % ou plus de pentachloroéthane.</p>	<p>Est autorisé l'emploi dans des systèmes fermés dans le cadre de procédés industriels, ainsi qu'à des fins d'analyse et de recherche. Les médicaments et les produits cosmétiques peuvent aussi contenir la substance (sous réserve des dispositions de la législation sur les médicaments et les denrées alimentaires).</p>
Pentachlorophénol (PCP, CAS-n°87-86-5) et ses sels ainsi que composés de pentachlorophénoxy	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>Il est interdit d'employer ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contiennent.</p>	Analyse et recherche
Perthane (n°CAS 72-56-0)	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>Il est interdit d'employer du perthane ainsi que toute substance ou préparation qui en contiennent .</p>	Analyse et recherche
PFC: perfluorocarbures	voir Substances stables dans l'air	
Phosphate de tris (2-chloroéthyle) (TCEP, n°CAS 115-96-8)	<p>Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)</p> <p>A partir du 21 août 2015, il est en principe interdit d'employer cette substance ainsi que des préparations qui la contiennent.</p>	<p>Les interdictions ne s'appliquent pas si la Commission européenne a accordé une autorisation et que la substance est mise sur le marché conformément à l'autorisation de l'UE.</p>
Piles Obligation de rapporter	<p>Annexe 2.15 (Piles)</p> <p>Les utilisateurs sont tenus de remettre les piles usagées à un commerçant ou à un fabricant habilité à les reprendre ou de les déposer dans un point de vente ou un centre de collecte prévus à cet effet.</p>	<p>Les piles automobiles peuvent également être remises à des entreprises d'élimination disposant d'une autorisation en vertu de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610), dans la mesure où ces entreprises acceptent de les reprendre.</p>

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Produits à dégeler admis: - Chlorure de sodium, de calcium ou de magnésium - Urée - Alcools dégradables à faible poids moléculaire - Formiate de sodium ou de potassium - Acétate de sodium ou de potassium	Annexe 2.7 (Produits à dégeler) <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit d'employer des produits à dégeler s'ils contiennent d'autres substances à dégeler que celles mentionnées dans la colonne 1. • L'emploi de produits à dégeler contenant de l'urée n'est autorisé que sur les aérodromes et sur les tronçons de route menacés de corrosion. • L'emploi de produits à dégeler contenant du formiate de sodium ou de potassium ou de l'acétate de sodium ou de potassium n'est autorisé que sur les aérodromes. L'emploi des produits à dégeler pour l'entretien hivernal des routes est uniquement autorisé: <ul style="list-style-type: none"> • si les épandeurs auxquels il est fait recours épandent une quantité uniforme de produit par unité de surface sur toute la surface à traiter; • à titre préventif, dans des conditions météorologiques critiques et en des endroits exposés. 	Des dérogations peuvent être accordées sur demande, pour des tests d'aptitude, pour d'autres substances à dégeler que celles qui sont mentionnées.
Produits phytosanitaires	Annexe 2.5 (Produits phytosanitaires) <p>Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les régions classées réserves naturelles et les roselières ainsi que dans les marais; • dans les haies et les bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci; • en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée; • dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci; • dans la zone S1 de protection des eaux souterraines; • dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines sur les voies ferrées et le long de celles-ci; en dehors de ces zones, l'Office fédéral des transports fixe les restrictions nécessaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Emploi, dans les régions classées réserves naturelles, les roselières et les marais, de produits phytosanitaires destinés à conserver les récoltes dans des installations ou des bâtiments fermés • Traitement plante par plante des plantes posant des problèmes: <ul style="list-style-type: none"> - dans les haies et les bosquets; - dans les pâturages boisés et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée; - le long des routes nationales et cantonales; - sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Produits phytosanitaires (suite)	<p>Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires susceptibles d'éliminer des plantes ou des parties de plantes indésirables ou d'influencer une croissance indésirable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur les toits et les terrasses ainsi que sur les emplacements servant à l'entreposage; • sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords; • sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées. <p>Les autorités cantonales peuvent fixer des restrictions supplémentaires dans les aires d'alimentation Z_u et Z_o si la protection des eaux l'exige. Ils restreignent en particulier l'emploi d'un produit phytosanitaire dans l'aire d'alimentation Z_u si la présence de ce produit est constatée dans un captage d'eau potable et que la qualité des eaux souterraines en exploitation ou dont l'exploitation est prévue s'avère à plusieurs reprises ne pas satisfaire aux exigences.</p> <p>L'emploi de produits phytosanitaires dans la zone S2 de protection des eaux souterraines est régi par l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161).</p> <p>Autres obligations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de rapporter: les utilisateurs sont tenus de remettre les produits phytosanitaires qui ne sont plus employés à une personne habilitée à les reprendre ou de les déposer dans un centre de collecte. • Permis: seules les personnes disposant d'un permis ou de qualifications reconnues comme équivalentes peuvent employer des produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial. Est également autorisé l'emploi sous la direction de ces personnes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités cantonales peuvent autoriser, sous certaines conditions, l'emploi de produits phytosanitaires en forêt dans les domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> - pour le traitement du bois pouvant entraîner des dégâts aux forêts à la suite de catastrophes naturelles; - pour le traitement du bois coupé avec des insecticides, sur des sites qui ne se trouvent pas dans une zone S1 et S2 de protection des eaux souterraines, lorsque des mesures efficaces sont prises pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des insecticides; - dans des pépinières forestières situées en dehors des zones de protection des eaux souterraines; - pour remédier aux dégâts causés par le gibier dans des rajeunissements naturels; - dans des afforestation ou des reboisements.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Quintozène (n° CAS 82-68-8)	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>Il est interdit d'employer du quintozène ainsi que toute substance ou préparation qui en contiennent .</p>	Analyse et recherche
Rodenticides	<ul style="list-style-type: none"> • Usage soumis à autorisation: l'emploi de rodenticides appliqués mécaniquement ou dans le cadre d'actions inter-entreprises à des fins professionnelles ou commerciales est soumis à autorisation délivrée par l'autorité cantonale. • Permis: seules les personnes disposant d'un permis ou de qualifications reconnues comme équivalentes peuvent employer des rodenticides à titre professionnel ou commercial pour le compte de tiers. L'emploi sous la direction de ces personnes est également autorisé. 	
Solvants	voir Substances stables dans l'air et Substances appauvrissant la couche d'ozone	
Solvants chlorés	<p>Annexe 1.3 (Hydrocarbures chlorés aliphatiques)</p> <p>Il est interdit d'employer les substances suivantes ainsi que toute substance ou préparation qui en contiennent 0,1 % ou plus.:</p> <ul style="list-style-type: none"> - chloroforme (n° CAS 67-66-3) - 1,1,2-trichloroéthane (n° CAS 79-00-5) - 1,1,2,2-tétrachloroéthane (n° CAS 79-34-5) - 1,1,1,2-tétrachloroéthane (n° CAS 630-20-6) - pentachloroéthane (n° CAS 76-01-7) - 1,1-dichloréthylène (n° CAS 75-35-4) 	Est autorisé l'emploi dans des systèmes fermés dans le cadre de procédés industriels ainsi qu'à des fins d'analyse et de recherche. Ces substances sont aussi autorisées dans les médicaments et les produits cosmétiques (sous réserve des dispositions de la législation sur les médicaments et les denrées alimentaires). Des dérogations temporaires peuvent être accordées sur demande motivée pour de petites quantités de chloroforme (< 20 l par an).

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Solvants chlorés	<p>Annexe 2.3 (Solvants)</p> <p>Il y a lieu d'observer l'interdiction de mélanger les déchets de solvants lors de l'utilisation, à titre professionnel ou commercial, des solvants halogénés suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dichlorométhane (n°CAS 75-09-2) - 1,1-dichloroéthane (n°CAS 75-34-3) - 1,2-dichloroéthane (n°CAS 107-06-2) - chloroforme (n°CAS 67-66-3) - trichloréthylène (n°CAS 79-01-6) - tétrachloréthylène (n°CAS 127-18-4) - substances appauvrissant la couche d'ozone - substances stables dans l'air <p>Les déchets de solvants halogénés contenant au total plus de 1 % des substances mentionnées ne doivent pas être mélangés avec d'autres déchets ni avec des substances, des préparations ou des objets.</p>	
Solvants présentant un danger pour la santé	voir Générateurs d'aérosol	
Strobane	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>Il est interdit d'employer du strobane ainsi que toute substance ou préparation qui en contiennent .</p>	Analyse et recherche
Strychnine	<p>Annexe 2.4, ch. 3 (Rodenticides)</p> <p>L'emploi de rodenticides contenant de la strychnine est interdit.</p>	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<p>Substances appauvrissant la couche d'ozone</p> <p>Tous les chlorofluorocarbures entièrement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (CFC), tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trichlorofluorométhane (CFC 11) - Dichlorodifluorométhane (CFC 12) - Tétrachlorodifluoroéthane (CFC 112) - Trichlorotrifluoroéthane (CFC 113) - Dichlorotétrafluoroéthane (CFC 114) - Chloropentafluoroéthane (CFC 115) 	<p>Annexe 1.4 (Substances appauvrissant la couche d'ozone)</p> <p>Il est interdit d'employer ces substances.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Emploi pour la fabrication de préparations et d'objets dont la mise sur le marché est autorisée • Emploi comme produits intermédiaires en vue de leur transformation chimique complète si, selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut • Analyse et recherche autorisés par le Protocole de Montréal
<p>Tous les fluorocarbures bromés entièrement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (halons), tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bromochlorodifluorométhane (halon 1211) - Bromotrifluorométhane (halon 1301) - Dibromotétrafluoroéthane (halon 2402) 	<p>Annexe 2.3 (Solvants)</p> <p>Il est interdit d'employer des solvants qui contiennent ces substances à des fins de nettoyage, de dilution, d'émulsification ou de mise en suspension.</p>	
<p>Tous les chlorofluorocarbures partiellement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (HCFC), tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chlorodifluorométhane (HCFC 22) - Dichlorotrifluoroéthane (HCFC 123) - Dichlorofluoroéthane (HCFC 141) - Chlorodifluoroéthane (HCFC 142) <p>Tous les fluorocarbures bromés partiellement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (HBFC)</p> <p>1,1,1-Trichloroéthane (n°CAS 71-55-6)</p> <p>Tétrachlorure de carbone (n°CAS 56-23-5)</p> <p>Bromométhane (n°CAS 74-83-9)</p> <p>Bromochlorométhane (n°CAS 74-97-5)</p>	<p>Annexe 2.10 (Fluides frigorigènes)</p> <p>Il est interdit de remplir des appareils ou des installations de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone.</p> <p>Autres obligations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les détenteurs d'appareils et d'installations stationnaires contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ainsi que de systèmes de réfrigération et de climatisation employés dans les véhicules à moteur et contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air doivent les soumettre régulièrement à un contrôle (contrôle d'étanchéité); • un livret d'entretien doit être tenu pour les appareils et les installations contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone; 	<p>Les appareils et les installations peuvent encore être remplis de HCFC régénérés jusqu'au 31.12.2014.</p>

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Substances appauvrissant la couche d'ozone (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • toute personne qui a mis en service ou qui met hors service une installation stationnaire contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone doit le communiquer à l'autorité cantonale ou fédérale compétente; • toute personne qui utilise des fluides frigorigènes ou des appareils ou des installations qui en contiennent doit veiller à ce que les fluides frigorigènes ne puissent pas présenter de danger pour l'environnement; • seules les personnes disposant d'un permis ou de qualifications reconnues comme équivalentes peuvent employer à titre professionnel ou commercial des fluides frigorigènes pour la fabrication, l'installation, l'entretien ou l'élimination d'appareils ou d'installations renfermant des fluides frigorigènes. Est également autorisé l'emploi sous la direction de ces personnes. <p>Annexe 2.11 (Agents d'extinction)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ne doivent pas parvenir dans l'environnement, sauf en cas de lutte contre les incendies. Il est notamment interdit d'employer ces produits lors d'exercices et d'essais; • Les détenteurs d'appareils ou d'installations contenant des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone doivent faire réviser ces équipements de manière appropriée tous les trois ans (appareils) ou une fois par an (installations). 	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<p>Substances stables dans l'air:</p> <p>Composés organiques contenant du fluor, dont la tension de vapeur est $\geq 0,1$ mbar (à 20°C) ou dont le point d'ébullition est $\leq 240^\circ\text{C}$ (à 1013 mbar), et dont le temps de séjour moyen dans l'air est d'au moins 2 ans, notamment:</p> <p>Hydrofluorocarbures (HFC), tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trifluorométhane (HFC-23) - Difluorométhane (HFC-32) - Fluorométhane (HFC-41) - Pentafluoroéthane (HFC-125) - 1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (HFC-134a) - 1,1,1-Trifluoroéthane (HFC-143a) - Heptafluoropropane (HFC-227ea) - 1,1,1,2,3,3-Hexafluoropropane (HFC-236ea) - 1,1,1,3,3,3-Hexafluoropropane (HFC-236fa) - 1,1,2,2,3-Pentafluoropropane (HFC-245ca) - 1,1,1,3,3-Pentafluoropropane (HFC-245fa) - Pentafluorobutane (HFC-365mfc) - Décafluoropentane (HFC-43-10) 	<p>Annexe 1.5 (Substances stables dans l'air)</p> <p>Il est interdit d'employer ces substances. Reste réservé l'emploi de ces substances pour la fabrication de préparations et d'objets dont la mise sur le marché est autorisée en vertu des annexes 2.3, 2.9, 2.10, 2.11 et 2.12. Les substances appauvrissant la couche d'ozone sont régies par l'annexe 1.4.</p> <p>Annexe 2.3 (Solvants)</p> <p>Il est interdit d'employer des solvants qui contiennent ces substances ainsi que des objets qui renferment ce type de solvants à des fins de nettoyage, de dilution, d'émulsification ou de mise en suspension.</p> <p>Annexe 2.9 (Matières plastiques)</p> <p>Il est interdit d'employer des mousses synthétiques fabriquées avec ces substances ainsi que des objets contenant ces mousses.</p>	<p>Sont autorisés les emplois suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la fabrication de semi-conducteurs et comme produit intermédiaire en vue de leur transformation chimique complète, dans la mesure où certaines valeurs limites d'émission sont respectées; • en tant que fluide caloporteur ou isolant dans des machines à souder ainsi que dans des bains de test et de calibration; • à des fins d'analyse et de recherche; • dans la mesure où il n'existe pas de substitut et que d'autres conditions sont respectées, l'emploi de SF₆ pour la fabrication d'accélérateurs de particules, de mini-relais, d'installations de distribution électriques haute tension et pour l'entretien et l'exploitation d'appareils et d'installations autorisés à contenir cette substance; • SF₆ comme gaz inerte dans les fonderies d'aluminium et de magnésium, jusqu'au 1^{er} janvier 2017 • Des dérogations temporaires peuvent être accordées sur demande motivée si, selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut. • Solvants employés dans des installations de traitement de surface fermées (annexe 2, ch. 87, OPair) • Des dérogations temporaires peuvent être accordées sur demande motivée si, selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut. • S'il est impossible d'assurer l'isolation thermique avec d'autres matériaux • Des dérogations temporaires peuvent être accordées sur demande motivée si, selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Perfluorocarbures (PFC), tels que: <ul style="list-style-type: none"> - Tétrafluorométhane (PFC-14) - Hexafluoroéthane (PFC-116) - Octafluoropropane (PFC-218) - Décafluorobutane (PFC-31-10) - Octafluorocyclobutane (PFC-C-318) - Dodécafluoropentane (PFC-41-12) - Tétradécafluorohexane (PFC-51-14) 	Annexe 2.10 (Fluides frigorigènes) <ul style="list-style-type: none"> • Les détenteurs d'appareils et d'installations stationnaires contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes stables dans l'air ainsi que de systèmes de réfrigération et de climatisation employés dans les véhicules à moteur et contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air doivent les soumettre régulièrement à un contrôle (contrôle d'étanchéité); • Un livret d'entretien doit être tenu pour les appareils et les installations contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes stables dans l'air; • Toute personne qui a mis en service ou qui met en service ou hors service une installation stationnaire contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes stables dans l'air doit le communiquer à l'autorité cantonale ou fédérale compétente. 	
Hydrofluoroéthers (HFE), tels que: <ul style="list-style-type: none"> - Méthoxy-nonafluoro-n-butane (HFE-7100) - Méthoxy-nonafluoro-iso-butane 	Autres obligations: <ul style="list-style-type: none"> • toute personne qui utilise des fluides frigorigènes, ou des appareils ou installations qui en contiennent, doit veiller à ce que les fluides frigorigènes ne puissent pas présenter de danger pour l'environnement; • seules les personnes disposant d'un permis ou de qualifications reconnues comme équivalentes peuvent employer à titre professionnel ou commercial des fluides frigorigènes pour la fabrication, l'installation, l'entretien ou l'élimination d'appareils ou d'installations renfermant des fluides frigorigènes. Est également autorisé l'emploi sous la direction de ces personnes. 	
Hexafluorure de soufre (SF ₆) (R-7146)	Annexe 2.11 (Agents d'extinction) <ul style="list-style-type: none"> • Les agents d'extinction stables dans l'air ne doivent pas parvenir dans l'environnement, sauf en cas de lutte contre les incendies. Il est notamment interdit d'employer ces produits lors d'exercices et d'essais. • Les détenteurs d'appareils ou d'installations contenant des agents d'extinction stables dans l'air doivent faire réviser ces équipements de manière appropriée tous les trois ans (appareils) ou une fois par an (installations). 	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<p>Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5-tert.Butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (Musc-xylène, n°CAS 121-14-2) - 4,4'-Diaminodiphénylméthane (MDA, n°CAS 101-77-9) - Hexabromocyclododécane (HBCDD, n°CAS 247-148-4) α-HBCDD (n°CAS 134237-50-6) β-HBCDD n°CAS 134237-51-7 γ-HBCDD (n°CAS 134237-52-8) - Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP, n°CAS 117-81-7) - Phtalate de benzyle et de butyle (BBP, n°CAS. 85-68-7) - Phtalate de dibutyle (DBP, n°CAS 84-74-2) - Phtalate de diisobutyle (DIBP, n°CAS 84-69-5) - Trioxyde de diarsenic 1(n°CAS 1327-53-3) - Pentaoxyde de diarsenic (n°CAS 1303-28-2) - Chromate de plomb (n°CAS 7758-97-6) - Jaune de sulfochromate de plomb (C.I. Pigment Yellow 34, n°CAS 1344-37-2) - Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (C.I. Pigment Red 104, n°CAS 12656-85-8) 	<p>Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)</p> <p>Il est en principe interdit d'employer les substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH* ainsi que toute préparation qui les contienne.</p> <p>Ces substances sont tolérées dans des préparations aux concentrations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 0,1 % pour les substances PBT, vPvB et les substances préoccupantes de par leurs propriétés similaires ou endocriniennes; • substances CMR: concentrations inférieures aux valeurs limites les plus faibles de la directive 1999/45/CE (directive relative aux préparations dangereuses) ou de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), selon lesquelles la préparation est classée comme étant dangereuse. 	<p>Les interdictions ne s'appliquent pas pour l'emploi:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que produit intermédiaire au sens de l'art. 2, al. 2, let. d, de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11); • dans les médicaments; • dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux; • dans les produits phytosanitaires et les produits biocides; • en tant que carburants à moteur et combustibles; • dans les produits cosmétiques ainsi que dans les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, dans la mesure où la substance a été incluse dans la liste* uniquement pour une ou plusieurs des propriétés intrinsèques suivantes: «cancérogène», «mutagène», «toxique pour la reproduction» ou «ayant d'autres effets graves sur la santé humaine»; • en recherche et développement scientifiques; • des phtalates DEHP, BBP, DBP et DIBP dans les conditionnements primaires des médicaments. <p>De plus, une interdiction ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la Commission européenne a accordé des autorisations en vertu de l'art. 60, al. 1, du règlement REACH et que la substance est employée conformément à l'autorisation de l'UE; ou • aux emplois de la substance pour lesquels une demande d'autorisation au sens de l'art. 62 du règlement REACH a été déposée dans les délais, mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

* La liste des substances concernées figure au chiffre 5 de l'annexe 1.17

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<p>Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phosphate de tris (2-chloroéthyle) (TCEP, CAS-Nr. 115-96-8) - 2,4-Dinitrotoluène (2,4-DNT, CAS-Nr. 121-14-2) 		<p>Les interdictions s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à partir du 21.8.2014 pour le musc-xylène et le MDA; • à partir du 21.2.2015 pour le DEHP, le BBP, le DBP et le DIBP; • à partir du 21.5.2015 pour les oxydes d'arsenic, le chromate de plomb, le C.I. Pigment Yellow 34 et le C.I. Pigment Red 104; • à partir du 21.8.2015 pour le HBCDD, le TCEP et le 2,4-DNT.
<p>Sulfonates de perfluorooctane (SPFO)*</p> <p>* Les SPFO au sens de la réglementation comprennent substances de formule élémentaire $C_8F_{17}SO_2X$, qui portent un groupe sulfonate directement sur leur structure carbone perfluorée et qui sont diversement fonctionnalisées, par exemple sous forme d'acide ($X = OH$), de sel métallique ($X = O-M^+$), d'halogénure sulfonyle ($X = F$, p. ex.), d'amide ($X = NR_2$) ou d'autres dérivés, y compris les polymères.</p>	<p>Annexe 1.16 (Sulfonates de perfluorooctane)</p> <p>Il est interdit d'employer des SFPO ainsi que des substances et des préparations contenant des SFPO si leur teneur en SFPO dépasse 0,001 %.</p>	<p>Les interdictions d'emploi ne s'appliquent pas à l'utilisation à des fins d'analyse et de recherche ni aux produits suivants et aux substances et préparations nécessaires à leur fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> • résines photosensibles et revêtements anti-reflet pour les procédés photolithographiques; • revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression; • traitements anti-buée pour le chromage dur non décoratif dans des systèmes en circuit fermé; • agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique où la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement est réduite à un minimum, jusqu'au 31 août 2015; • fluides hydrauliques pour l'aviation. <p>Les mousses anti-incendie contenant des SPFO mises sur le marché avant le 1^{er} août 2011 peuvent être employées comme suit en dérogation à l'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'au 30 novembre 2018, dans des installations pour protéger des équipements, y compris l'utilisation pour les contrôles du fonctionnement de ces installations;

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
		<ul style="list-style-type: none"> • jusqu'au 30 novembre 2014 par les services du feu et les forces d'intervention militaires, pour lutter contre les incendies en cas de sinistre. <p>Les utilisateurs de SPFO et les détenteurs de reliquats de mousses anti-incendie sont soumis à l'obligation de notification.</p>
Télodrine	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>Il est interdit d'employer de la télodrine ainsi que toute substance ou préparation qui en contiennent .</p>	Analyse et recherche
Tétrabromodiphényléther	voir Diphényléthers bromés	
Tétrachloréthylène (perchloréthylène)	<p>Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage)</p> <p>Il est interdit d'employer des substances organiques halogénées liquides dans des lessives ou des produits de nettoyage fabriqués pour son usage personnel.</p>	Produits qui ne sont pas évacués avec les eaux usées
Tétrachlorophénols (TeCP) et leurs sels ainsi que composés de tétrachlorophénoxy	<p>Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés)</p> <p>Il est interdit d'employer ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.</p>	Analyse et recherche
Tétrachlorure de carbone (n°CAS 56-23-5)	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone	
Textiles et articles en cuir	<p>Annexe 1.13 (Colorants azoïques)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de teindre des textiles et des articles en cuir avec du colorant bleu (au sens de l'annexe 1.13). • Les colorants azoïques employés dans des textiles et des articles en cuir et susceptibles de libérer des amines aromatiques telles que la benzidine ou la 2-naphthylamine sont régis par l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous, RS 817.02). 	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Thallium (TI) et composés du thallium	Annexe 2.4, ch. 3 (Rodenticides) Il est interdit d'employer des rodenticides contenant du thallium.	
Toluène	Il est interdit d'employer du toluène dans les adhésifs ou dans les peintures par pulvérisation destinés à être remis au grand public.	
Toxaphène	Annexe 1.1 (Composés organiques halogénés) Il est interdit d'employer du toxaphène ainsi que toute substance ou préparation qui en contiennent .	Analyse et recherche
Composés du trialkylétain et du triarylétaïn	Annexe 1.14 (Composés organostanniques) Il est interdit d'employer les types de produits suivants contenant ces substances: <ul style="list-style-type: none"> • produits servant à protéger les eaux industrielles; • peintures et vernis; • produits antisalissure (peintures pour objets immergés). 	Emploi de peintures et vernis contenant des trialkylétains ou des triarylétaïns qui sont chimiquement liés
Trichloréthène (trichloréthylène)	Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage) Il est interdit d'employer des substances organiques halogénées liquides dans des lessives ou des produits de nettoyage fabriqués pour son usage personnel.	Produits qui ne sont pas évacués avec les eaux usées
Trichloroéthane, 1,1,1-	voir Substances appauvrissant la couche d'ozone	
Trichloroéthane, 1,1,2-	voir Solvants	
Trifluorure d'azote (n°CAS 7783-54-2)	voir Substances stables dans l'air	